

PREFET DE LA SAVOIE

ARRETE PREFECTORAL

portant prorogation de l'autorisation d'exploiter
une installation de stockage de déchets inertes

Société VTM DAVID COUTURIER

Commune de SAINT PAUL SUR YENNE (73170)

LE PRÉFET DE LA SAVOIE

Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'environnement, titre I^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement telle qu'elle résulte de l'annexe de l'article R.511-9 du code susvisé, notamment la rubrique n° 2760-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2014-900 du 07 octobre 2014 pris au titre de l'article L.541-30-1 du Code de l'environnement et autorisant la société VTM DAVID COUTURIER à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sise au lieu-dit « La Sablière-Mollard Boiroud » sur le territoire de la commune de Saint Paul /Yenne (73170) ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Rhône-Alpes du 30 juin 2015 proposant à monsieur le préfet de la Savoie d'accorder à la société VTM DAVID COUTURIER, dont le siège social est sis ZAC des Fontanettes à Yenne (73170), le bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour son site sis au lieu-dit « La Sablière-Mollard Boiroud » sur le territoire de la commune de Saint Paul/Yenne ;

VU le récépissé de déclaration d'installations classées du 25 septembre 2015 pris au titre des droits acquis pour la rubrique 2760-3 de la nomenclature ICPE ;

VU la demande du 26 septembre 2016, présentée par la société VTM DAVID COUTURIER, représentée par Monsieur David COUTURIER en sa qualité de gérant, à l'effet d'être autorisée à poursuivre l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes, sise au lieu-dit « La Sablière-Mollard Boiroud » sur le territoire de la commune de Saint Paul sur Yenne, pour une seconde période d'un an, compte-tenu de l'existence d'un volume de stockage résiduel autorisé et des délais nécessaires aux opérations de remise en état final du site ;

VU l'avis de la madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 04 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2016 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, publié au recueil des actes administratifs du 28 avril 2016 ;

CONSIDERANT que la demande de prorogation de l'autorisation d'exploiter le site vise également à finaliser la remise en état du site conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation de 2014 ;

CONSIDERANT le fait que les impacts du fonctionnement de l'installation pendant la période de prolongation sont effectivement compensés par un moindre impact pendant la durée d'autorisation initiale compte-tenu d'un rythme d'exploitation plus faible ;

CONSIDERANT le fait que les impacts du fonctionnement de l'installation pendant la période de prolongation seront identiques à ceux résultant de l'exploitation antérieure de l'installation (absence de nouveaux impacts) ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que la demande de prorogation d'autorisation d'exploiter le site ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R.512-46-23 du Code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer une nouvelle échéance d'autorisation dans les formes prévues à l'article R.512-46-22 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions particulières fixées par le présent arrêté complémentaire ne constituent pas une modification des prescriptions générales fixées par les arrêtés ministériels applicables à l'installation, et qu'il n'y a donc pas lieu de solliciter l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques conformément aux articles L.512-7-3 et R.512-46-17 du Code de l'environnement ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande de prorogation d'autorisation d'exploiter ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de Savoie ;

ARRETE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT

L'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes sise au lieu-dit « La Sablière-Mollard Boiroud » sur le territoire de la commune de Saint Paul sur Yenne (73170), initialement accordée à la société VTM DAVID COUTURIER par arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2014-900 du 07 octobre 2014 pris au titre de l'article R.541-30-1 du Code de l'environnement, est prorogée.

ARTICLE 1.1.2. DURÉE, VOLUMES

La prorogation de l'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée d'un an à compter de la notification du présent arrêté et dans la limite de la capacité totale de stockage de déchets initialement autorisée, soit 3000 m³.

Cette durée de prorogation s'entend remise en état finale du site comprise.

ARTICLE 1.1.3. PEREMPTION, RECONDUCTION

L'autorisation d'exploiter l'installation ne pourra pas être prorogée une seconde fois au-delà de l'échéance fixée à l'article 1.1.2. du présent arrêté.

Aussi, toute nouvelle demande de prolongation d'autorisation devra faire l'objet d'un dossier de demande d'enregistrement, conformément à l'article R.512-46-1 du Code de l'environnement.

CHAPITRE 1.2 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.2.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales du 12 décembre 2014 relatifs aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi qu'aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature précitée sont applicables à l'installation.

ARTICLE 1.2.2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 1.2.2.1. ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION INITIAL DU 07/10/2014

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation DDT/SEEF n° 2014-900 du 07 octobre 2014 portant autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes, pris au titre de l'article L.541-30-1 du Code de l'environnement, non contraires aux dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales mentionnés à l'article 1.2.1 ainsi qu'aux dispositions du présent arrêté, demeurent applicables à l'installation, cet arrêté préfectoral constituant dorénavant un arrêté de prescriptions particulières au titre des installations classées soumises à Enregistrement.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.3. NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de la commune de Saint Paul sur Yenne et tenue à la disposition du public.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les « motifs » et « considérants » principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché à la mairie de la commune de Saint Paul sur Yenne pendant une durée minimum de quatre semaines par les soins du maire.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le même extrait est affiché dans l'installation en permanence et de façon visible, par les soins de l'exploitant.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées est publié par les soins du préfet, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 2.4. EXÉCUTION

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL), en charge de l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à monsieur le maire de Saint Paul sur Yenne.

Chambéry, le **- 9 DEC. 2016**

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Directeur Départemental


Thierry POTHET